

**MINISTRE DES TRANSPORTS,
DE L'AVIATION CIVILE ET
DE LA MARINE MARCHANDE**

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION GENERALE

BP : 128 ☎ 22 281 02 27

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès



Brazzaville, le

DECISION N° # 00060 /ANAC/DG/DSA *Alou*

Relative au guide sur l'utilisation d'une chaussée par un aéronef dont l'ACN est plus élevée que le PCN publié.

Le Directeur Général,

Vu la constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-MC-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n°2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

Vu le décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2013-828 du 07 novembre 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;

Vu l'arrêté n°4365/MATCMM-CAB du 31 mars 2015 relatif à la gestion de la sécurité arienne ;

Vu l'arrêté n°11193 du 5 mai 2015 relatif à la conception, à l'exploitation technique et la certification des aérodromes et hélistations (Partie 1 : Aérodromes).

Siège social : Rue de la libération de Paris - Camp Clairon

BP : 128 Brazzaville République du CONGO

Tél : + (242) 22 281 02 27 Fax : + (242) 22 281 02 27/- www.anaccongo.org - info@anaccongo.org

DECIDE :

Article premier : La présente décision est relative au guide sur l'utilisation d'une chaussée par un aéronef dont l'ACN est plus élevée que le PCN publié G-DSA- 8137-AGA, tel que spécifié en l'annexe de la présente décision.

Article 2 : Le directeur de la sécurité aérienne est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision, qui abroge les dispositions antérieures ou contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 MARS 2019

Le Directeur Général,



[Signature]
Florent Serge DZOTA